



PROCES-VERBAL N° 204

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2025

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté en date du 18 novembre 2020, les séances sont enregistrées et retransmises sur le site de la commune permettant ainsi au public de prendre connaissance du contenu des échanges y compris les questions diverses

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Hervé AURIACH, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Sylvette GILL ayant donné procuration à Martine KOENIGUER, Laurence TURCHINI ayant donné procuration à Renée SOVERA, Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Christine WINKELMANN, Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN, Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Jean-François NORMANI.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Patrick FARRE, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Président de séance fait part des remerciements de la famille GAGNAIRE suite au décès de Monsieur Philippe GAGNAIRE.

Compte-rendu de la séance du 04 juin 2025 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal, Monsieur le Maire propose aux membres présents d'ajouter un point à l'ordre du jour : Modification du tableau théorique. Les membres présents approuvent **à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.**

Dossier n °1

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2025-05
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE LA SOULEÏADO
RAPPORTEUR : HERVE AURIACH**

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues, dans le cadre de sa démarche de valorisation de son patrimoine bâti et d'économie d'Énergie, a décidé de réaliser des travaux de rénovation thermique de l'école maternelle la Souleïado. Ces travaux consistent en la dépose et rénovation de la toiture existante, de l'isolation des combles puis de l'isolation et l'étanchéité en toiture, ainsi que la mise en place d'une production photovoltaïque en toiture et d'une ventilation des salles de cours, et enfin, l'isolation par l'extérieur et le nettoyage des façades.

Considérant que la commune a décidé de lancer un marché alloti par le biais d'une procédure adaptée d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire a lancé la publicité concernant cet appel d'offres ouvert le 24 avril 2025 et la date limite de réception des offres était prévue le 26 mai 2025,

Le marché comprend 4 lots.

Une analyse des offres a été réalisée par le bureau d'études AC2I SUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-21,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le budget primitif de la Commune,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 3 juillet 2025,

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité – l'attribution du Marché n°2025-05 « Rénovation énergétique de l'école maternelle la Souleïado » aux candidats retenus et à signer tout document afférent à l'exécution de ce marché.

- **Lot n°1 « chauffage – ventilation - climatisation »** à l'entreprise Thermique du Midi SAS sise ZA de Bernon à TRESQUES (30330) pour un montant de 146 889,00€ HT.

- **Lot n°2 « Photovoltaïque »** à l'entreprise Hervé Thermique SAS sise 25 rue de la Garriguette à Saint Aunes (34130) pour un montant de 32 835,62€ HT.
- **Lot n°3 « isolation de la toiture »** à l'entreprise SMED SARL sise 7 avenue Simon Laplace à Carnoux-en-Provence (13470) pour un montant de 164 041,00€ HT.
- **Lot n°4 « Façades »** à l'entreprise ISPÉ BAT SARL sise 107 rue d'Espagne à Orange (84100) pour un montant de 85 668,51€ HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 021, compte 21351 (aménagement des bâtiments publics) du budget communal.

Dossier n °2

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB BEL AUTOMNE RAPPORTEUR : RENEE SOVERA

Le Club Bel Automne organise des moments de convivialités auprès de ses adhérents. Cependant, lors du repas annuel de l'ensemble des aînés de la commune, l'association a pris en charge l'animation.

Pour pallier à cette dépense, la présidente du Club Bel Automne sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour cette occasion.

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal accorde à l'unanimité – le versement à l'Association « Le Club Bel Automne », d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 450€.

Les sommes inhérentes à cette dépense seront mandatées sur les crédits prévus à l'article budgétaire 6574 de la section de fonctionnement du budget principal 2025.

Dossier n °3

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES RAID'SPLENDISSANTES RAPPORTEUR : CHANTAL BERGEL

Madame Valentiane BELONE, camarétoise, et Madame Laëtitia ANCELIN sont membres de l'association « les Raid'Splendissantes ». Ce duo féminin engagé et motivé va participer au Sahara Trophy, un raid 100% féminin au cœur du désert tunisien du 17 au 21 novembre 2025 au profit de l'association « le Parcours d'une Emmy » qui œuvre pour accompagner les enfants atteints d'AVC et leurs familles.

Afin de compléter son équipement pour ce trek, Valentiane a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal accorde à l'unanimité – le versement à l'association « les Raid'Splendissantes », d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400€.

Les sommes inhérentes à cette dépense seront mandatées sur les crédits prévus à l'article budgétaire 6574 de la section de fonctionnement du budget principal 2025.

Dossier n °4

CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE MATERIELS AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE VAUCLUSE RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

L'association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Vaucluse » (OCCEV) a pour mission, notamment, la gestion des coopératives scolaires par un accompagnement technique et pédagogique.

La coopérative scolaire de l'école maternelle la Souléïado de Camaret-sur-Aigues est adhérente de l'OCCEV.

A ce titre, il est proposé une convention entre l'association départementale OCCEV pour la coopérative scolaire de l'école maternelle la Souléïado de Camaret-sur-Aigues et la commune de Camaret-sur-Aigues pour organiser la cession gratuite de matériel pédagogique au profit de l'école.

Le matériel concerné est le suivant :

Quantité	Désignation détaillée (Description, marque, type des biens remis)	Date d'acquisition
1	PC portable 15,6" marque ACER + souris + sacoche	Commande en cours. Devis envoyé le 27 mai 2025
1	Lecteur CD/DVD Externe , marque ASWO	
1	Support vidéoprojecteur marque ASWO	
1	Ecran de projection dérouloir	
1	Câble HDMI 4K, marque ASWO	
1	Vidéoprojecteur, marque OPTOMA H190X	
3	Ordinateurs de bureau (unité centrale + moniteur 24" + clavier + souris), marque HP	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – les termes de ladite convention et **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Dossier n °5

RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE CADASTREE AX92 FRAPPEE PAR L'EMPLACEMENT RESERVE N°4 RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 13 décembre 2016, un emplacement réservé n°4 avait été institué au profit de la Commune afin d'envisager l'élargissement du chemin du blanchissage. L'emplacement réservé concerne les parcelles cadastrées Section AX 92 et 93.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les propriétaires de la parcelle AX 92, Messieurs SBREGA Laurent et Enzo, ont mis en demeure la Commune d'acquérir ce foncier par courrier réceptionné en Mairie le 05 mai 2025.

Monsieur le Maire signale qu'à ce jour le contexte d'aménagement de la commune a été modifié en substance. Compte-tenu de l'absence d'intérêt relevée, il est proposé de renoncer à cette acquisition et de lever cet emplacement réservé n°4, parcelles AX 92 et AX 93.

Monsieur le Maire indique que l'emplacement réservé n°4 sur les parcelles AX 92 et AX 93 sera modifié en conséquence dans la liste des emplacements réservés lors de la prochaine évolution du PLU.

Le Conseil Municipal renonce à l'unanimité – à acquérir la parcelle cadastrée AX 92 impactée par l'emplacement réserve N°4, **prend** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de la totalité de l'emplacement réservé n°4 instauré sur les parcelles en question, **décide** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine évolution du PLU **et autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Dossier n °06

VENTE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AW 253 à M. ET MME PAGANO RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN

La commune de Camaret-sur-Aigues est toujours propriétaire de la parcelle cadastrée section AW 253 sise 2 rue du Planet. Cet immeuble est issu de la destruction d'un immeuble de plus grande importance lors de l'aménagement de la Place TRAVACCO.

La commune, n'ayant plus l'usage de ce bien qui se dégrade d'année en année, a décidé de le vendre.

France domaine a évalué cet immeuble ancien élevé de 2 étages sur rez-de-chaussée, mitoyen sur 3 façades à **20.000 €**. Cet immeuble est cadastré AW 253 pour une contenance cadastrale de 13 M².

Monsieur et Madame PAGANO ont fait une proposition à la commune, par courrier en date du 23 juin 2025, d'acquérir ce bien au prix de 20.000€.

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral n°2691w et du plan de bornage établis par Monsieur Olivier BETAD Géomètre expert en date du 15 avril 2025,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 février 2025,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – de vendre à Monsieur et Madame PAGANO demeurant 442 rue Alphonse Daudet à Camaret-sur-Aigues, la parcelle cadastrée, AW 253, au prix de 20.000 €, **désigne** l'étude notariale de Maîtres Fanny MONTAGNIER et Stéphane GRAS pour rédiger l'acte de vente, **précise** que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur **et autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Dossier n °7

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 RAPPORTEUR : HERVE AURIACH

Conformément à la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze doit adresser, avant le 30

septembre, un rapport annuel d'activités au maire de chaque commune membre et doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Ce rapport dresse un bilan synthétique de l'action de la collectivité et permet ainsi d'évaluer les moyens humains et financiers mobilisés pour la bonne marche du service de l'eau potable.

Le syndicat mixte fermé des Eaux Rhône Aygues Ouvèze (RAO) est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour compétence, la production et la distribution de l'eau potable. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est composé de 39 communes et 1 Communauté d'Agglomération (la COVE représentant la commune de Vacqueyras). Le Syndicat RAO compte 80 délégués titulaires et 80 délégués suppléants pour 40 communes adhérentes. 4 comités syndicaux se sont réunis et 38 délibérations ont été prises.

En 2024, sept marchés publics ont été attribués :

- Travaux gestion patrimoniale 2024-2028,
- Contrôles de compactage 2020-2024,
- Travaux à Séguret miocènes sausses,
- Travaux de réhabilitation du réservoir de Rochegude,
- Nettoyage des locaux du syndicat,
- Assurance dommage aux biens et responsabilité civile,
- Entretien et maintenance de l'ascenseur 2025-2028.

Depuis le 16 mai 2018, la société SAUR assure en tant que délégataire la gestion du service public d'eau potable pour une durée de 10 ans. Ce contrat met en avant des engagements pris par le délégataire envers les usagers, relatifs à l'exploitation, de performance, concernant le développement durable et organise le renouvellement dont le délégataire a la charge. En 2024, des réunions entre les services du RAO et le délégataire ont été organisées afin de suivre régulièrement son activité et le respect des clauses contractuelles.

Les études et les travaux menés par le RAO durant l'année 2024 :

- Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable : besoins futurs et adéquation des infrastructures actuelles – Etudes des ressources potentielles,
- Elaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux : étude de dangers et appréciation des risques sanitaires – Identification des mesures,
- Remplacement de conduites à Saint-Romain-de-Malegarde, Tulette, Rasteau, Bollène,
- Réhabilitation de la ressource du Grand Moulas.

Enfin, le résultat d'exercice en section d'exploitation s'élève à 1 420 356,83€ (972 099,38€ en 2023) et le résultat d'exercice en section d'investissement s'élève à 2 449 983,77€ (2 751 955,86€ en 2023).

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité pour l'année 2024.

Dossier n °8

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE - EXERCICE 2024 RAPPORTEUR : HERVE AURIACH

Depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) et le décret n°95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présenté au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport, présenté au Comité Syndical doit, ensuite, être présenté au Conseil municipal de chacune des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

La compétence d'organisation du service public de l'eau potable revient au Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

L'exploitation du service est assurée sous la forme de contrat d'affermage confié à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.) depuis le 16 mai 2018 pour une durée de dix ans. Cette dernière est dotée d'une structure régionale, comprenant le centre de gestion abonnés et usagers à Nîmes, d'une agence territoriale à Sainte-Cécile-les-Vignes, ainsi que des antennes à Bollène et Vaison-la-Romaine.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et/ou d'extension du patrimoine, ainsi que les travaux de renouvellement de génie civil, des captages et des canalisations.

Les tarifs de base du délégataire sont actualisés par le biais de la formule contractuelle d'actualisation (au 1^{er} janvier). Les autres tarifs, notamment les frais d'accès au service, sont fixés par le règlement de service. En 2024, la simulation d'une facture d'eau type 120 m³, pour une année complète avec les tarifs du nouveau contrat entré en vigueur le 16 mai 2018, est de 313,85€ TTC soit 2,62 € TTC le m³. (289,20€ TTC soit 2.41€ TTC le m³ en 2023).

Les données chiffrées sont les suivantes :

- 40 communes dont une communauté d'agglomération (11 dans la Drôme et 29 dans le Vaucluse),
- 75 408 habitants, (75 618 habitants en 2023)
- 38 621 abonnés desservis (2 045 pour Camaret-sur-Aigues),
- 4 464 380 m³ consommés (197 300 m³ pour Camaret-sur-Aigues),
- 1 341 km de réseau (1 340 km en 2023),

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable pour l'exercice 2024 présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze et la Société d'Aménagement Urbain et Rural.

Dossier n °9

**MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit **l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires** durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire.

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra :

- 90% de son traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois,
- la moitié de son traitement pendant les neufs autres mois.

Dans ces situations, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire sera placé en congé de longue maladie, grave maladie ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de façon rétroactive à la suite d'une

demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la collectivité devra effectuer un rappel de traitement.

Ces dispositions sont applicables aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du **1^{er} mars 2025**.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels.

En effet, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (JORF du 28 février 2025) modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

1. Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement,
2. Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement,
3. Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'État. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans sa décision n° 462452 du 4 juillet 2024. Ainsi, en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en CMO, les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.

Aujourd'hui, la délibération de la commune de Camaret-sur-Aigues prévoit : Le maintien du régime indemnitaire à 100%

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
- En cas de congé pour maladie ordinaire pour hospitalisation, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent.

Le maintien du régime indemnitaire à 100% pendant 5 jours sur l'année civile puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence sur année civile :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service / accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent :

Le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique par analogie avec le temps partiel de droit commun et sur la base de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018.

D'autre part, il s'avère que la collectivité ne respecte pas le principe de l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique en maintenant le régime indemnitaire pendant un congé maladie ordinaire avec hospitalisation : « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé », de ce fait ce versement devra être supprimé à compter du 1^{er} août 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07 juillet 2025,

Le conseil Municipal met à l'unanimité – en application la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er mars 2025, la mise en application du taux de 90% sur le maintien du régime indemnitaire en lieu et place de 100% ainsi qu'il suit :

Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent.

Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant 5 jours sur l'année civile puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence sur année civile :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service / accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent.

Le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique par analogie avec le temps partiel de droit commun et sur la base de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018.

Et respecte le principe de l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé », **par la suppression à compter du 1^{er} août 2025 du régime indemnitaire pendant un congé maladie ordinaire avec hospitalisation.**

Dossier n °10

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTE 2026
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 juillet 2025,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune de Camaret sur Aigues d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Le conseil Municipal adhère à l'unanimité – à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du **1^{er} janvier 2026, approuve** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le maire à la signer, **fixe** le montant de la participation financière de la commune à 15 euros (quinze euros) par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du **1^{er} janvier 2026, verse** la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **1^{er} janvier 2026**

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune de Camaret sur Aigues en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

Qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84,

Approuve le versement de **15 euros (quinze euros) par agent et par mois, autorise** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution, **prend** acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle d'un montant de 350 €, comme indiqué dans l'annexe, **et dit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Dossier Complémentaire n°01

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 04 juin 2025 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 012,

Considérant la présentation de ces modifications aux membres du Comité Social Territorial réunis en date du 07 juillet 2025,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité – la création d'un poste d'ATSEM principale de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, la suppression d'un poste d'ATSEM principale de 2^{ème} classe à temps complet ainsi que le nouveau tableau théorique des effectifs.

Questions diverses

ETAT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER JUN 2025

Numéro	Nom du vendeur	Références cadastrales	Adresse	
2025/32	SEPPAMA	AE 0251	20 lotissement le Clos Gaspard	Non préemption
2025/33	MILLET Jeannine MILLET Christophe	AB 0106 AB 0138 AB 0141	173 chemin de Sablas	Non préemption
2025/34	SIEPIELSKI Pierre	AL 0145 AL 0005 (1/14 ^{ème} indivis) AL 0007 (1/14 ^{ème} indivis)	380 avenue des Princes d'Orange	Non préemption
2025/35	NEGRON Michel	AW 0183 (lot 1)	24 avenue du Mont-Ventoux	Non préemption
2025/36	Consorts VACHE	AW 0137	8 Grand'Rue	Non préemption
2025/37	SARL SEPP	AT 0094	30, rue Alphonse Daudet	Non préemption
2025/38	COQUIN Alain et Geneviève	AE 0005 AE 0004	5, clos des Vignières	Non préemption
2025/39	MOUNIER Mélanie	AE 0004 AE 0005	15, clos des Vignières	Non préemption
2025/40	PROST Sandy	AX 0253 AX 0254	8 cours du Couchant	Non préemption
2025/41	HERVIEUX Maxime MAURIN Angélique	AZ 0340	199 rue Antoine Lavoisier	Non préemption
2025/42	MANAIS IMMOBILIER	AK 0298	Chemin de Rasteau Lotissement l'Avènement	Non préemption

ETAT DES DECISIONS DU MAIRE
JUIN 2025

DATE	OBJET
20/06/2025	Marché 2025-04 « extension de la vidéosurveillance et remise à niveau de l'existant » confiées à l'entreprise GIORGI – CITEOS, comme suit : Lot 1 « extensions du dispositif de vidéoprotection et remise à niveau de l'existant » pour un montant de 66 770,00€ HT soit 80 124,00€ TTC, Lot 2 « maintenance des équipements de vidéoprotection » pour un montant de 3 200,00€ HT soit 3 840,00€ TTC
20/06/2025	Reprise des accotements du Chemin d'Avignon confié à l'entreprise TPR pour un montant de 16 992,00€ HT soit 20 390,40€ TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Patrick FARRE,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Patrick Farre.